

## DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉTALAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (à remplir par le **demandeur**)

Nom de l'établissement : .....

Nature du commerce : .....

Adresse de l'établissement : .....

Téléphone et/ou GSM : .....

Email : .....

Heures d'ouverture : de..... à.....

Jour de fermeture : .....

NOM – Prénom du demandeur : .....

Adresse du demandeur : .....

Le demandeur est (\*) : - exploitant(e) du commerce (*personne physique*)  
- gérant(e) ou administrateur(rice) délégué(e) de la société exploitant le commerce  
(*personne morale*)  
Raison sociale et siège social de la société : .....

Quelles sont les marchandises à exposer?  
.....  
.....

(\*) *Barrer les mentions inutiles*

Date et signature du demandeur : .....

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTALAGE (à remplir par le **Bureau du Commerce**)

Longueur de la façade : ..... Largeur du trottoir (+ bordure) : .....

Longueur de l'étalage : ..... Profondeur de l'étalage : .....

### ENCOMBREMENTS DU TROTTOIR (à remplir par le **Bureau du Commerce**) – à indiquer sur le croquis

(\*) bouche incendie      (\*) taquet eau      (\*) trapillon gaz      (\*) arbre      (\*) store      (\*) banc  
(\*) poteau d'éclairage      (\*) poteau de signalisation  
(\*) autre(s) : .....

(\*) *Barrer les mentions inutiles*

### CROQUIS DES LIEUX ET RAPPORT TECHNIQUE (à remplir par le **Bureau du Commerce**)

## REMARQUES SÉCURITÉ – (à remplir par les **services de Police**)

Quelle largeur doit être réservée au passage des piétons et des véhicules de secours et/ou sécurité?

Avis des services de Police : favorable – défavorable (\*)

Motifs : .....

.....

.....

.....

Date et signature : .....

(\*) *Barrer les mentions inutiles*

### ANNEXES À JOINDRE À CETTE DEMANDE

- une copie complète de l'original de l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises;
- la copie de la carte d'identité du demandeur (exploitant du commerce ou gérant de la société exploitant le commerce);
- pour les magasins d'alimentation, une copie de l'autorisation délivrée par l'AFSCA;
- s'il s'agit d'une société, une copie des statuts, à jour, tels que publiés au Moniteur Belge.

### CONDITIONS A RESPECTER

L'étalage ne peut dépasser la longueur de la façade du magasin et doit constituer le prolongement normal du commerce. Les marchandises exposées doivent être de même nature que celles vendues à l'intérieur.

#### Montant de la redevance

Le demandeur prendra utilement contact avec le service des Taxes et Redevances de la Ville de Liège (+32 4 221 88 88 – [taxes@liege.be](mailto:taxes@liege.be)) afin de connaître le montant dû pour l'occupation de la voie publique.

### Extrait du Règlement Général de Police et de Gestion Patrimoniale du 15 décembre 1997 relatif à l'Occupation de la Voie Publique et ses modifications subséquentes :

#### Article 3.0

Les autorisations d'occupation de la voie publique (...) sont précaires, délivrées à titre personnel et incessibles (...)

#### Article 3.3

Le bénéficiaire doit se conformer strictement aux prescriptions fixées par l'autorisation. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

#### Article 3.6

(...) L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

#### Article 5.0

Le Collège Communal et le Bourgmestre ou son délégué, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser, selon les conditions qu'ils déterminent, le placement d'un étalage sur la voie publique en prolongement d'un immeuble commercial existant (...).

#### Article 5.1

La saillie de l'étalage sur le trottoir, calculée à partir du nu du mur, ne pourra excéder trente centimètres.

#### Article 5.2

Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder, après concertation avec les riverains immédiats, des dérogations en permettant des étalages plus proéminents, sans toutefois pouvoir jamais réduire la distance entre l'extrémité de la saillie et la bordure du trottoir, à moins d'un mètre. Dans les artères piétonnes, un passage de 3,5 mètres minimum doit subsister entre l'extrémité de la saillie de l'étalage et le nu du mur opposé ou entre la saillie de l'étalage et la saillie d'étalages, terrasses, signaux routiers ou objets placés de l'autre côté de la voie publique.

#### Article 5.3

Les marchandises doivent être étalées à une hauteur suffisante pour éviter toute souillure et se rapporter au commerce exploité à l'intérieur. L'étalage ne peut présenter d'arêtes vives ni d'objets pointus, coupants ou contondants, pouvant blesser les passants.